

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I. COMMANDE

La présente commande du véhicule désigné au recto est ferme et définitive, et valable pour ce seul véhicule sous réserve de l'application des articles IX et X.

Néanmoins, en cas d'annulation de la vente à l'initiative de l'acheteur, le vendeur se réserve le droit de conserver l'acompte versé à titre de dommages et intérêts. Toutefois si l'acompte s'avérait insuffisant pour couvrir le préjudice subi par le vendeur, celui-ci conserve le droit de faire une demande complémentaire de dommages et intérêts devant le tribunal.

En tout état de cause, pour chacune des parties, la force majeure entraîne l'annulation du contrat sans indemnité ; le vendeur remboursant l'acompte versé par l'acheteur.

En cas de reprise d'un véhicule, celle-ci fait partie intégrante de la commande. L'annulation de cette commande vaut en conséquence annulation de la reprise.

II. RESPONSABILITE

Dès la livraison du véhicule, l'acheteur prend à sa charge tous risques de perte et de détérioration. Il s'engage à procéder aux formalités relatives à l'immatriculation du véhicule à son nom et atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile automobile pour le minimum légal.

III. LIVRAISON

L'établissement vendeur livrera le véhicule commandé au lieu et à la date indiquée au recto du présent contrat.

L'acheteur s'engage à prendre livraison du véhicule commandé dans les locaux du vendeur, dans les dix jours de la date de la mise à disposition figurant au recto. Passé ce délai et 7 jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, le vendeur peut au choix assigner l'acheteur en exécution forcée ou résilier la commande aux torts du client et conserver l'acompte à titre de dommages et intérêts. Toutefois si l'acompte s'avérait insuffisant pour couvrir le préjudice subi par le vendeur, celui-ci conserve le droit de faire une demande complémentaire de dommages et intérêts devant le tribunal.

Le délai convenu sera prolongé, au bénéfice du client comme du vendeur, en cas de force majeure, d'une période égale à la durée de l'évènement qui a provoqué le retard.

IV. CONTROLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE

Dans les conditions prévues par la loi, le vendeur remet au client le certificat attestant que le véhicule d'occasion a subi le contrôle technique dans les délais prescrits, ainsi que le rapport correspondant.

V. CONTROLE DE SECURITE

Le vendeur s'engage, vis-à-vis de son client, à effectuer un contrôle de sécurité portant sur les organes suivants : les amortisseurs et les organes de suspension, les organes de direction, le système de freinage, le système d'éclairage et les pneumatiques.

D'une manière générale, le vendeur devra contrôler et s'assurer de la conformité du véhicule aux prescriptions du Code de la Route.

VI. GARANTIE LEGALE DUE PAR LE VENDEUR

Le véhicule faisant l'objet du présent contrat bénéficie de la garantie légale de conformité et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil.

« Art.L.211-4. Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

« Art.L.211-5. Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- Correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- Présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

« Art.L.211-9. En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien. Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur. »

« Art.L.211-12. L'action résultant d'un défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Le consommateur est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale. Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

« Art.1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

« Art.1648, premier alinéa. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

VII. GARANTIE MINIMALE COMMERCIALE

Le véhicule bénéficie d'une garantie (voir au recto), pièces et main-d'œuvre sur les organes de sécurité, tels que définis à l'article 5, à l'exception des pneumatiques. Le véhicule bénéficie également de la garantie légale de conformité (code de la consommation L.211-4 et suivants) contre les défauts de conformité à la date de l'achat du véhicule.

VIII. GARANTIE CONTRACTUELLE

Si le véhicule bénéficie d'une garantie contractuelle complémentaire, celle-ci est mentionnée sur le bon de commande et ses conditions sont précisées dans le carnet de garantie remis à l'acheteur lors de la livraison du véhicule.

IX. VENTE A CREDIT

Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation (sept jours), le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture.

Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité : 1°/ si le prêteur n'a pas, dans un délai de quatorze jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

2°/ ou si l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans le délai prévu (sept jours).

X. GARANTIE DE PRIX

Le prix du véhicule mentionné au recto du bon de commande est garanti HT ; toute modification du taux de TVA intervenant entre la signature du bon de commande et le jour de livraison sera répercutée au client.

Toute modification du tarif de la carte grise imposée par la préfecture ultérieurement à la signature du présent bon de commande et effective au jour de la demande d'immatriculation effectuée par le vendeur, sera répercutée à l'acheteur.

XI. RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur conserve la propriété du véhicule vendu jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix. Le défaut de paiement de tout ou partie du prix pourra entraîner la revendication de plein droit du véhicule. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration du véhicule vendu ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner.

XII. INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément à la loi « informatique et libertés », le client est informé que les données personnelles recueillies sur ce bon de commande sont susceptibles de faire l'objet de traitements automatisés. Dans ce cas, il dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant.

Si le client souhaite exercer ces droits, il doit contacter l'entreprise dont les coordonnées figurent au recto du présent bon de commande. Si le client ne souhaite pas que ses données soient utilisées par les partenaires du vendeur, à des fins de prospection, il coche la case suivante :

XIII. MEDIATION DE LA CONSOMMATION

En cas de réclamation, le client doit dans un premier temps s'adresser à l'entreprise dont les coordonnées sont au recto.

En second recours, il peut s'adresser au Médiateur du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) : par courrier, au moyen d'un formulaire de saisine téléchargeable sur le site du médiateur, a adressé : M.Le Médiateur du CNPA 50, rue Rouget de Lisle 92158 SURESNES Cedex ou sur le site internet www.mediateur-cnpa.fr.

XIV. CONTESTATION

A défaut de solution amiable et en cas d'action en justice, le Tribunal compétent sera, au choix du demandeur : celui du lieu où demeure le défendeur ou celui du lieu de la livraison effective du véhicule.

A

Le

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur, précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ; Bon pour commande ».